

# Point de presse du collectif des avocats des Témoins actifs arrêtés

le 09 juillet 2016

## Les avocats s'interrogent sur les réelles motivations de ces arrestations

Ils dénoncent en outre la procédure pénale appliquée aux prévenus. Maîtres Moubeyi-Bouale, Eric Iga-iga et Martial Dibangoyi Loundou, représentant Messieurs Jean Rémy Yama, Roger Ondo Abessole et Cyrlin Mba Essiane, ont tenu un point de presse le 28 juillet 2016 au siège de Dynamique unitaire. Ces derniers ont exposé les faits mis à la charge de leurs clients, fait une analyse sommaire des inculpations retenus et la remis en cause la procédure.

Pour mieux édifier la presse nationale et internationale sur les constats observés en matière juridictionnelle, le collectif des avocats, par la voix de maître Moubeyi-Bouale, a réexpliqué les faits qui ont conduit à l'arrestation de Jean Rémy Yama, Roger Ondo Abessole et Cyrlin Mba Essiane.

En effet, selon le collectif des avocats, ces derniers se rendaient à leur assemblée générale hebdomadaire, en tant que membres de la confédération syndicale Dynamique unitaire, qui devait se tenir à l'immeuble situé non loin du rond-point de la démocratie. Alors qu'ils attendaient l'arrivée des autres membres et le début de l'assemblée générale, ils ont constaté, d'une part, la mise en place, au rond-point de la démocratie, d'un dispositif d'animation et de sécurité organisé par les militants du Parti démocratique gabonais (PDG) pour soutenir le dépôt du dossier de candidature d'Ali Bongo à la Cénap et, d'autre part, l'arrivée massive



de personnes hostiles au dépôt de cette candidature.

C'est « la rencontre des partisans des deux manifestations qui sera à l'origine des incidents divers et d'une confrontation entre les forces de police nationale et les personnes hostiles », a affirmé maître Moubeyi-Bouale avant de renchéir en précisant que « Messieurs Jean Rémy Yama, Roger Ondo Abessole et Cyrlin Mba Essiane observaient les événements lorsqu'ils ont été interpellés par les éléments des forces de police ». Les infractions présumées commises ont été

l'atteinte à l'ordre public par attroupement non armé ayant troublé la tranquillité publique ; destruction de biens meubles (véhicules) publics ou privés et incitation à la violence.

Durant cette procédure, le collectif des avocats a noté non seulement les difficultés éprouvées pour rencontrer leurs clients et celles du médecin de Monsieur Jean Rémy Yama souffrant, mais également certaines irrégularités contraires à la procédure lors du réquisitoire afin d'information judiciaire

prises par le procureur de la République. « Le fait le plus curieux et contraire à la procédure c'est que le procureur de la République a mentionné expressément dans son réquisitoire adressé à ce juge indépendant de bien vouloir décerner mandat de dépôt conformément aux articles 115 et 116 du code de procédure pénale », a souligné maître Moubeyi-Bouale une fois de plus.

De même, ces avocats estiment que la procédure adéquate à cette affaire serait la flagrance et non l'ouverture d'une information judiciaire dont l'objectif est de rechercher les auteurs ou complices des délits et de réunir les preuves. Si les présumés auteurs des faits incriminés ont été mis aux arrêts lors des incidents intervenus entre les forces de police et les personnes hostiles, par conséquent, les forces de police détiendraient les preuves de leur implication. Mais, jusqu'alors, le parquet de la République n'a produit, vingt jours après leur arrestation, aucune preuve à l'encontre de leurs clients qui

établit formellement qu'ils sont auteurs ou instigateurs des faits mis à leur charge. Sans oublier que la juridiction du juge d'instruction est également soumise au respect des dispositions de l'article 324§2 du code de procédure pénale qui disposent que le tribunal ne peut fonder sa décisions que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

Ainsi, pour le collectif des avocats, les mandats de dépôt décernés sont-ils contraires aux dispositions constitutionnelles et à celles du code de procédure pénale qui proclame la présomption d'innocence et affirme que la liberté est le principe et la détention l'exception.

Actuellement, les avocats attendent l'examen des demandes de mise en liberté provisoire réitérées devant madame le juge d'instruction les 22 et 25 juillet 2016.

Affaire à suivre

Mouk